

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**loi modifiant la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant
réglementation des systèmes financiers décentralisés**

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des systèmes financiers décentralisés, l'évolution de leurs activités et la recherche d'une meilleure inclusion financière des populations ont mis en relief la nécessité de créer un environnement plus favorable à l'éclosion de nouveaux produits financiers pour ces structures.

Dans cette optique, la BCEAO a entamé, avec l'appui des partenaires au développement, des réflexions en vue de promouvoir les activités de la finance islamique dans l'UMOA.

En effet, la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) au Sénégal ne comporte pas de dispositions spécifiques permettant à ces institutions de proposer exclusivement ou à titre principal des produits reconnus comme relevant de la finance islamique.

L'ouverture du secteur de la microfinance aux opérations de finance islamique devrait contribuer à l'élargissement de l'accès des populations à une gamme de services financiers plus large, répondant aux besoins de l'ensemble de la clientèle potentielle dans l'UMOA.

A cet effet, il est apparu nécessaire de modifier la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des SFD en vue de favoriser la création dans l'UMOA, d'institutions de microfinance exerçant exclusivement ou à titre principal, des opérations conformes aux principes de la finance islamique.

Les amendements apportés à la loi ont pour but de favoriser l'atteinte de cet objectif. Ils visent à insérer l'activité conforme aux principes de la finance islamique dans un système de microfinance classique.

Les modifications concernent essentiellement l'article 6 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des SFD au Sénégal. De façon spécifique, les évolutions consistent à :

- la mention explicite de la possibilité offerte aux SFD de réaliser des opérations conformes aux principes de la finance islamique ;
- l'indication du renvoi, dans des instructions de la Banque Centrale, des dispositions particulières traitant des modalités d'exercice de l'activité de finance islamique par les institutions de microfinance.

Cette approche, similaire à celle retenue dans la loi portant réglementation bancaire, devrait permettre d'insérer dans le paysage de la microfinance de l'Union, les activités conformes aux principes de la finance islamique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2019-06
modifiant la loi n° 2008-47 du 03 septembre
2008 portant réglementation des systèmes
financiers décentralisés

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 25 janvier 2019,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 6 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6 nouveau** ». — Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte de dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exercer des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités de l'exercice par les systèmes financiers décentralisés des activités conformes aux principes de la finance islamique.

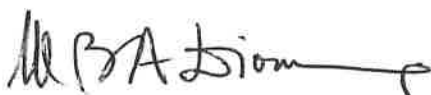
Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

04 février 2019

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL